

10.4.8. REVETEMENT INTERIEUR

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« Art. 8. - Généralités.

« L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter à l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue du danger de l'incendie. En particulier, le châssis, le plancher, l'ossature du véhicule, les cloisons constituant les soutes et les éléments d'aménagement intérieur doivent être réalisés en matériaux résistant au feu.

« Dans le cas des autocars autres que les autocars de faible capacité, les matériaux d'aménagement intérieur du compartiment passagers énumérés en annexe I au présent arrêté doivent répondre aux dispositions de cette annexe relatives à leur comportement au feu.

10.4.8.1. ETAT

10.4.8.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionnée en cas de détérioration du revêtement intérieur d'un TCP.